



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la  
plateforme de stockage de bitumes par la  
société EUROVIA SAS au droit du mole 3 au  
Grand port maritime de Dunkerque (59)**

**n° : F – 032-20-C-0050**

**Décision du 08 juin 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F 032-20-C-0050 (y compris ses annexes) relatif au dossier de la plateforme de stockage de bitumes par la société EUROVIA SAS au droit du mole 3 au Grand port maritime de Dunkerque (59), reçu complet de EUROVIA le 30 avril 2020 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ayant été consulté par courrier en date du 15 mai 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

qui consiste à implanter des installations nécessaires au stockage de bitumes dans la circonscription du Grand port maritime de Dunkerque sur le quai du mole 3,

le projet comprend :

- une plateforme de stockage de bitume composée de trois cuves de 5 000 tonnes, d'une hauteur de 16,50 mètres,
- un dispositif de maintien en température des bitumes par un circuit de fluide caloporteur de 30 000 litres d'huile, chauffé par deux chaudières alimentées au gaz naturel d'une puissance thermique de 1,5 MW chacune,
- un quai de déchargement des bitumes qui seront livrés par navires sur la plateforme de stockage,
- un portique de chargement en bitume de camions citernes pour la livraison par route vers les zones d'utilisation,
- des bureaux, des voiries et réseaux divers,

le démarrage des travaux est prévu mi-2021 pour une durée prévisionnelle de six mois ;

**Considérant la localisation du projet, ;**

le projet est situé sur la commune littorale de Dunkerque, dans la zone industrialo-portuaire du Grand port maritime,

le site était autrefois exploité par l'Union Frigorifiques de France, il est actuellement occupé par deux bâtiments dont la démolition est prévue dans le cadre du projet,

le site est soumis aux risques d'inondation par crue ou submersion marine,

il est situé à :

- 1,8 kilomètres environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Dune de Clipon » (identifiant n° 310007020),
- 750 mètres environ du site Natura 2000 « Bancs des Flandres » (identifiant n° FR3112006) au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE et du site Natura 2000 « Dunes de la plaine maritime flamande » (identifiant n° FR3100474) au titre de la directive « Habitats - faune - flore » 92/43/CEE,

la zone d'implantation du projet est imperméabilisée et se trouve en dehors de tout espace naturel protégé, elle ne présente pas de sensibilité particulière,

le site du projet est localisé à l'intérieur du périmètre de protection au titre des monuments historiques du phare du Risban et des formes de radoub et de l'usine de pompage ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,**

les résultats d'analyses des sols concluent à la compatibilité du site avec un usage industriel,

les eaux pluviales ruisselant sur les zones imperméabilisées du terrain seront dirigées vers un réseau d'assainissement relié à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration,

l'approvisionnement des bitumes à partir de navires générera un flux annuel de 100 000 tonnes maximum soit environ 10 navires

les bitumes seront transférés depuis les navires vers les cuves de stockage par bras de déchargement fonctionnant par aspiration afin d'éviter tout risque de fuite,

les bitumes sortiront de la plate-forme par camions citernes de 30 tonnes de capacité, avec une circulation de 15 camions par jour en moyenne,

le projet engendrera également la circulation de 10 véhicules légers par jour,

les opérations de chargement de bitume et les mouvements des poids lourds et des véhicules légers seront à l'origine d'émissions sonores, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur le site et les moteurs seront à l'arrêt pendant les phases de chargement et de déchargement, une campagne de mesures des niveaux sonores est prévue au démarrage de l'activité qui devra vérifier le respect des prescriptions réglementaires en matière de niveau de bruit en limite de propriété et d'émergence dans les zones à émergence réglementée,

le stockage de bitume et son utilisation pouvant engendrer des vapeurs constituées de composés organiques halogènes volatiles (COHV) et d'hydrocarbures aromatiques (HA), une aspiration continue sera réalisée au niveau des événements des cuves de stockage et des trous d'homme des camions citernes, l'air aspiré transitera par un dispositif de filtre à charbon actif avant d'être dirigé vers l'extérieur par une cheminée,

l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

**étant par ailleurs précisé** que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de la plateforme de stockage de bitumes par la société EUROVIA SAS au droit du mole 3 au Grand port maritime de Dunkerque (59) présenté par EUROVIA, n° F - 032-20-C-0050, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

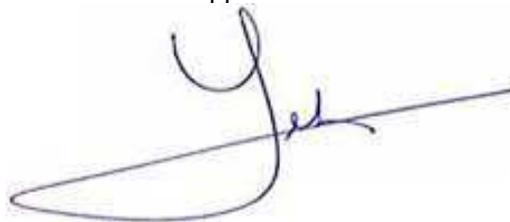
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 08 juin 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX